
Arrêté sur les frais relatifs à l'application de la loi sur la santé

du 18.12.2013 (état 01.04.2021)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006 (Loi sur les professions médicales, LPMéd);

vu la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie du 18 mars 2011 (LPsy);

vu la loi fédérale sur les professions de la santé du 30 avril 2016 (LPSan);

vu la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux du 15 décembre 2000 (Loi sur les produits thérapeutiques, LPTh) et ses dispositions d'application;

vu la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (Loi sur les stupéfiants, LStup) et ses dispositions d'application;

vu la loi sur la santé du 12 mars 2020 (LS) et ses dispositions d'application concernant notamment l'exercice des professions de la santé et leur surveillance, l'exploitation des établissements et institutions sanitaires;

vu l'ordonnance sur les produits thérapeutiques du 4 mars 2009 ainsi que l'ordonnance sur la recherche biomédicale impliquant des êtres humains du 4 mars 2009;

vu l'article 88 et suivants de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

vu la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar);

sur la proposition du département en charge de la santé, *

arrête:

* Tableaux des modifications à la fin du document

1 Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ Le présent arrêté établit les émoluments et les débours perçus notamment en application de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006 (Loi sur les professions médicales, LPMéd) et de la loi sur la santé du 14 février 2008, ainsi que leurs dispositions d'application.

² Dans les cas qui ne sont pas prévus par le présent arrêté, l'autorité procède par analogie en se fondant sur les règles prévues par la loi fixant le tarif des frais et des dépens devant les autorités judiciaires et administratives du 11 février 2009 (LTar), incluant la rémunération des experts et des membres des commissions consultatives.

Art. 2 Autorité compétente

¹ Sauf dispositions spéciales contraires, le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (ci-après: le département) est autorisé à percevoir les émoluments fixés dans le présent arrêté. L'éventuel droit de timbre cantonal est perçu en plus.

2 Tarifs des émoluments

2.1 Professions de la santé

Art. 3 Délivrance d'une autorisation pour les professions médicales

¹ Lors de la délivrance d'une autorisation de pratique pour les professions médicales au sens de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires 23 juin 2006, les émoluments suivants sont perçus:

- a) * médecin autorisé à titre indépendant (compre-
nant le cours de formation obligatoire sur la
connaissance du système de santé valaisan or-
ganisé par le service de la santé publique) Fr. 700
- a^{bis}) * pharmacien, dentiste et chiropraticien autorisé à
titre indépendant Fr. 600
- b) médecin, pharmacien, dentiste et chiropraticien
autorisé à titre dépendant Fr. 600

c)	médecin-assistant et chiropraticien-assistant	Fr. 200
d)	transformation d'une autorisation de médecin dentiste assistant délivré sous l'ancien droit pour une durée déterminée en autorisation à titre dépendant à durée indéterminée	Fr. 200
e)	prolongation d'une autorisation	Fr. 150
f) *	prolongation d'une autorisation pour les professions médicales, y compris examen par le médecin-conseil	Fr. 350
g) *	cours de formation obligatoire sur la connaissance du système de santé valaisan organisé par le service de la santé publique	Fr. 100

² Lorsqu'un professionnel d'ores et déjà titulaire d'une autorisation requiert une autorisation pour un statut différent de son autorisation actuelle, l'émolument correspondant est perçu.

³ Lors de la délivrance d'une attestation de bonne conduite, un émolument de 90 francs est perçu, payable d'avance.

Art. 4 Délivrance d'une autorisation pour les autres professions

¹ Lors de la délivrance d'une autorisation de pratique pour les autres professions de la santé au sens de la loi sur la santé du 14 février 2008, les émoluments suivants sont perçus:

a)	ambulancier, diététicienne, droguiste, ergothérapeute, hygiéniste dentaire, infirmier, logopédiste/orthophoniste, opticien, ostéopathe, pédicure-podologue, physiothérapeute, sage-femme	Fr. 400
b)	psychologue-psychothérapeute	Fr. 400
c)	prolongation de l'autorisation	Fr. 150

800.104

2.2 Institutions et établissements de la santé

Art. 5 Délivrance d'une autorisation d'exploiter

¹ Lors de la délivrance d'une autorisation d'exploiter au sens de la loi sur la santé, les émoluments suivants sont perçus:

- a) établissements hospitaliers:
 - 1. création de l'établissement Fr. 1'500 à 3'000
 - 2. modification de l'autorisation Fr. 1'500
 - 3. renouvellement de l'autorisation Fr. 500 à 1'500
 - 4. inspection Fr. 1'000
- b) établissements médico-sociaux pour personnes âgées, structures de soins de jour ou de nuit, ainsi que les autres structures dispensant des soins de longue durée et soumises à autorisation:
 - 1. procédure d'autorisation d'exploiter Fr. 1'000 à 2'000
 - 2. inspection Fr. 500
- c) * organisation de soins et d'aide à domicile:
 - 1. procédure d'autorisation d'exploiter Fr. 1'000 à 2'000
 - 2. inspection Fr. 500
- d) établissements de cure balnéaire:
 - 1. création de l'établissement Fr. 1'000 à 2'000
 - 2. modification de l'autorisation Fr. 200 à 500
 - 3. renouvellement de l'autorisation Fr. 500 à 1'000
 - 4. inspection Fr. 500
- e) instituts médico-techniques liés aux hôpitaux:
 - 1. création de l'établissement Fr. 1'000 à 3'000
 - 2. modification de l'autorisation Fr. 200 à 500
 - 3. renouvellement de l'autorisation Fr. 500 à 1'000
 - 4. inspection Fr. 500 à 1'000
- f) laboratoires d'analyses médicales:
 - 1. création de l'établissement Fr. 1'000

2.	modification de l'autorisation	Fr. 200 à 500
3.	renouvellement de l'autorisation	Fr. 500
4.	inspection	Fr. 500 à 1'000
g)	établissements effectuant des prestations ambulatoires:	
1.	création de l'établissement	Fr. 1'000
2.	modification de l'autorisation	Fr. 200 à 500
3.	renouvellement de l'autorisation	Fr. 500
4.	inspection	Fr. 500 à 1'000
h)	clinique dentaire:	
1.	création de l'établissement	Fr. 1'000
2.	modification de l'autorisation	Fr. 200 à 500
3.	renouvellement de l'autorisation	Fr. 500
4.	inspection	Fr. 500 à 1'000

² Adaptations mineures de l'autorisation d'exploiter: 100 à 200 francs. *

Art. 5a * Procédures liées à l'assurance obligatoire des soins

¹ Dans le cadre des procédures liées à l'assurance obligatoire des soins (art. 46 et 47 LAMal), les émoluments suivants sont perçus:

a)	approbation d'une convention tarifaire	Fr. 500
b)	prolongation du tarif en l'absence de convention tarifaire	Fr. 500
c)	fixation d'autorité des tarifs	Fr. 2'000

² Les émoluments sont mis à charge des deux parties solidairement entre elles chacune pour moitié.

³ Il peut être renoncé, à titre exceptionnel, à percevoir tout ou partie de l'émolument.

2.3 Produits thérapeutiques et stupéfiants

Art. 6 Délivrance d'une autorisation d'exploiter

¹ Lors de la délivrance d'une autorisation d'exploiter au sens de la loi sur la santé, les émoluments suivants sont perçus:

a)	pharmacie publique	Fr. 600
----	--------------------	---------

800.104

b) pharmacie d'établissement ou d'institution	Fr. 600 à 1'000
c) pharmacie privée dans le cadre d'un cabinet médical	Fr. 300
d) droguerie	Fr. 500
e) modification de l'autorisation d'exploiter	Fr. 500
f) inspection dans le cadre du contrôle ultérieur selon l'article 24 de l'ordonnance fédérale sur les dispositifs médicaux du 17 octobre 2001 (ODim)	Fr. 180/heure

Art. 7 Autres autorisations

¹ Lors de la délivrance d'autres autorisations découlant de la loi sur la santé ou d'une autre loi cantonale ou fédérale, les émoluments suivants sont perçus:

a) autorisation de vente par correspondance	Fr. 250
b) autorisation de stocker du sang	Fr. 250
c) renouvellement de l'autorisation de stocker du sang	Fr. 125
d) autorisation pour les établissements hospitaliers à se procurer, à détenir et à utiliser des stupéfiants dans les limites de leurs besoins	Fr. 200
e) modification de l'autorisation	Fr. 100
f) prolongation de l'autorisation	Fr. 100
g) autre autorisation ou attestation prévue par la législation cantonale ou fédérale	Fr. 150 à 1'000

2.4 Recherches sur l'être humain

Art. 8 Délivrance d'une autorisation d'exploiter une biobanque à des fins de recherche

¹ Lors de la délivrance d'autorisations d'exploiter une biobanque découlant de la loi sur la santé, les émoluments suivants sont perçus:

a) autorisation	Fr. 500
b) modification de l'autorisation	Fr. 200
c) prolongation de l'autorisation	Fr. 200

2.5 Etablissements d'hôtellerie et de restauration

Art. 9 Fumée passive

¹ Lors des contrôles de l'interdiction de fumer dans les établissements d'hôtellerie et de restauration, que le Service de la santé publique est chargé d'effectuer au sens de la loi sur la santé, les émoluments suivants sont perçus:

- a) contrôle et rapport suite à une infraction à la législation sur la protection contre la fumée passive

Fr. 300

2.5a Equipements médico-techniques lourds *

Art. 9a * Examen d'une demande d'autorisation de mise en service d'un équipement médico-technique lourd

¹ Lors de l'examen d'une demande d'autorisation pour la mise en service d'un équipement médico-technique lourd au sens de la loi sur la santé, les émoluments suivants sont perçus:

- a) examen de la demande et délivrance ou refus de l'autorisation

Fr. 2'000

2.6 Dispositions communes

Art. 10 Inspections et contrôles

¹ Pour les inspections et contrôles non prévus expressément, le département perçoit un émolument fixé selon les frais effectifs chaque fois qu'une intervention est requise ou provoquée: 180 francs par heure.

Art. 11 Prestations spéciales

¹ Emoluments perçus pour toute prestation spéciale qui a occasionné un travail dépassant l'activité ordinaire: 180 francs par heure.

² Décisions non fixées dans une autre disposition: 100 à 1000 francs. *

3 Dispositions finales

Art. 12 Dispositions finales

¹ Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté notamment l'arrêté sur les frais et émoluments relatifs à l'application de la loi sur la santé du 26 mars 1997.

² Le Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
18.12.2013	01.01.2014	Acte législatif	première version	BO/Abl. 52/2013
19.10.2016	01.01.2017	Art. 5a	introduit	BO/Abl. 44/2016
21.11.2018	01.01.2019	Art. 3 al. 1, a)	modifié	RO/AGS 2018-067
21.11.2018	01.01.2019	Art. 3 al. 1, a ^{bis})	introduit	RO/AGS 2018-067
29.05.2019	01.07.2019	Art. 3 al. 1, f)	introduit	RO/AGS 2019-051
29.05.2019	01.07.2019	Art. 3 al. 1, g)	introduit	RO/AGS 2019-051
29.05.2019	01.07.2019	Art. 5 al. 1, c)	modifié	RO/AGS 2019-051
29.05.2019	01.07.2019	Art. 5 al. 2	introduit	RO/AGS 2019-051
29.05.2019	01.07.2019	Art. 11 al. 2	introduit	RO/AGS 2019-051
14.04.2021	01.04.2021	Préambule	modifié	RO/AGS 2021-042
14.04.2021	01.04.2021	Titre 2.5a	introduit	RO/AGS 2021-042
14.04.2021	01.04.2021	Art. 9a	introduit	RO/AGS 2021-042

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	18.12.2013	01.01.2014	première version	BO/Abl. 52/2013
Préambule	14.04.2021	01.04.2021	modifié	RO/AGS 2021-042
Art. 3 al. 1, a)	21.11.2018	01.01.2019	modifié	RO/AGS 2018-067
Art. 3 al. 1, a ^{bis})	21.11.2018	01.01.2019	introduit	RO/AGS 2018-067
Art. 3 al. 1, f)	29.05.2019	01.07.2019	introduit	RO/AGS 2019-051
Art. 3 al. 1, g)	29.05.2019	01.07.2019	introduit	RO/AGS 2019-051
Art. 5 al. 1, c)	29.05.2019	01.07.2019	modifié	RO/AGS 2019-051
Art. 5 al. 2	29.05.2019	01.07.2019	introduit	RO/AGS 2019-051
Art. 5a	19.10.2016	01.01.2017	introduit	BO/Abl. 44/2016
Titre 2.5a	14.04.2021	01.04.2021	introduit	RO/AGS 2021-042
Art. 9a	14.04.2021	01.04.2021	introduit	RO/AGS 2021-042
Art. 11 al. 2	29.05.2019	01.07.2019	introduit	RO/AGS 2019-051